

ART. IV. Après la signature de ces articles, le Commandant du corps russe ne pourra recevoir aucun défer-  
 teur suédois, il sera tenu, au contraire, de les ren-  
 voyer à leur corps; le Commandant des troupes suédoi-  
 ses s'engage à se conduire de même à l'égard des défer-  
 teurs russes.

1809

Defer-  
teurs.

ART. V. Tous les malades russes qui ne pourront  
 suivre leurs corps, ainsi que ceux qui se trouvaient anté-  
 rieurement à l'hôpital d'Uméo seront renvoyés à l'armée  
 russe dès qu'ils se trouveront rétablis, et le Commandant  
 des troupes russes est en même tems convaincu qu'ils se-  
 ront aussi bien soignés et traités que les malades suédois.

Malades

ART. VI. Le gouverneur civil d'Uméo fournira aux  
 colonnes russes de bons guides, en état de leur faire pas-  
 ser les frontières de Finlande, tant de nuit que de jour;  
 et si ces guides font bien leur devoir, ils seront récom-  
 pensés.

Guides.

ART. VII. Si des événemens qu'on ne peut prévoir  
 et surtout un ouragan accompagné de neige, empê-  
 chaient les troupes russes de passer les frontières de Fin-  
 lande, elles s'arrêteront jusqu'à ce que le mauvais tems  
 soit passé."

Uméo, le  $\frac{14}{28}$  Mars 1809.

Signé: BARCLAY DE TOLLY, Lieutenant-Général.

## I. h.

Traité de paix entre la Suède et la Russie, signé à 1809

Friedrichshamm le  $\frac{5}{17}$  Sept. 1809 ratifié à Stockholm  $\frac{5}{17}$  Sep.

le 3. Oct. et à St. Petersbourg le  $\frac{1}{3}$  Oct. 1809.

(Geschichte der Schwedischen Revolution bis zur Ankunft  
 des Prinzen von Ponte Corvo. Kiel 1811 p. 434, et se  
 trouve dans Moniteur Univ. Nr. 317, et Polit. Journ.

1809 T. II. p. 1126.)

Nous Charles par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des  
 Goths et des Vandales etc. etc. héritier de Norvège, Duc  
 de Schlesvig-Holstein de Stormarie et de Ditmarsen,

B 2

Comte

1809 Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. Savoie  
 faisons: Que nous et notre très cher frère et cousin le  
 Sérénissime et très puissant Prince et Seigneur Alexandre I.  
 Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Mos-  
 covie, Kiovie, Wlademirie, Novogorod, Czar de Casan,  
 Czar d'Astracan, Czar de Sibirie, Czar de la Chersonèse  
 Taurique, Seigneur de Plescoa, et Grand-Duc de Smo-  
 lensko, Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande,  
 Duc d'Estonie, de Livonie de Courlande et de Semigalle,  
 de Samogitie Carèlie, Twer Angorie, Permie, Viatka,  
 Bulgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novogo-  
 rod inférieur, de Czernigovie, Rejan, Polozk, Rosiow,  
 Jaroslaw, Belor Osorie, Udorie, Obdorie, Condinie,  
 Witepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord,  
 Seigneur d'Iverie de Cartalinie, Grufinie et de Cabardi-  
 nie, Prince Héritaire et Souverain des Princes de Cir-  
 cassie, Gorsky et autres; Héritier de Norvège, Duc de  
 Schlesvig-Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, Comte  
 d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. Animés recipro-  
 quement de dispositions pacifiques, ayant résolu par une  
 paix ferme, sûre et durable, non seulement de mettre une  
 fin désirée à la guerre qui s'est élevée entre Nous, Notre  
 Royaume et Sujets d'un côté, et Sa Majesté l'Empereur de  
 toutes les Russies, son Empire et Sujets de l'autre, mais  
 aussi de consolider pour l'avenir une heureuse tranquillité,  
 bon voisinage et confiance entre Nous, Nos Etats et Su-  
 jets, ayant à cet effet nommé des deux Côtés des Plénipo-  
 tentiaires, lesquels en vertu de nos pleinpouvoirs respec-  
 tifs, ont été autorisés d'arrêter, conclure et signer une paix  
 ferme et durable; Savoir de Notre Part nos amis et féaux,  
 Monsieur Court Louis Bogislas Christophe Baron de Ste-  
 dingk, un des Seigneurs de Notre Royaume, Général d'In-  
 fanterie dans nos armées, Chevalier et Commandeur de  
 nos ordres, Chevalier Grand-Croix de notre ordre de  
 l'Épée, Chevalier des Ordres Impériaux de Russie, de St.  
 André de St. Alexandre Newsky et de St. Anne de la  
 première classe, et le Sieur André Frédéric de Skiölde-  
 brand, Général-Major dans nos armées et Commandeur  
 de notre ordre de l'Épée, et de la part de S. M. l'Empe-  
 reur de toutes les Russies Monsieur le Comte Nicolas de Ro-  
 manzoff, Sa conseiller privé actuel, membre du Conseil  
 d'Etat, Ministre des affaires étrangères, Ministre du  
 commerce, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier des  
 ordres de St. André de St. Alexandre Newsky, Grand-  
 Croix

*Croix de celui de St. Wladimir et de Ste. Anne des premières classes, Grand-Aigle de la Legion d'honneur de France, Chevalier des ordres Royaux de Prusse, de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge et de celui d'Hollande de l'union, et le Sieur David d'Alopeus, son Chambellan actuel, Chevalier Grand-Croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde Classe et de Ste. Anne de la première; les dits Plénipotentiaires se sont rendus sur le lieu convenu, savoir la ville de Fredrichshamn où, après avoir échangé leurs Plein-pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme, ils ont convenu, conclu, signé et scellé, le 17. du mois de Septembre passé un Traité de Paix entre Nous et le Royaume de Suède d'une part, et Sa Majesté l'Empereur et l'Empire de Russie de l'autre, ainsi qu'il se trouve ci-après mot à mot inséré.*

*Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.*

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies également animés du désir de faire succéder les avantages de la paix aux calamités de la guerre, et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre leurs Etats, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède Monsieur le Baron Court Louis Bogislas Christophe de Steudingk, un des Seigneurs du Royaume de Suède, Général d'Infanterie de ses armées, Chevalier et Commandeur de ses ordres, Chevalier Grand-Croix de l'Epée, Chevalier des ordres Impériaux de Russie de St. André, de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne de la première classe, et Monsieur André Frédéric de Skiöldebrand Colonel et Commandeur de Son ordre de l'Epée.

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies Monsieur le Comte Nicolas de Romanzoff, Son Conseiller privé actuel, membre du Conseil d'Etat, Ministre des affaires étrangères, Ministre du commerce, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier des ordres de St. André et St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir et de Ste. Anne des premières classes, Grand-Aigle de la Legion d'honneur de France, Chevalier des ordres Royaux de Prusse de l'Aigle Noir et de l'Aigle rouge, et de celui de Hollande de l'Union; et Monsieur David d'Alopeus, Son Chambellan actuel, Chevalier Grand-Croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde

1809 Classe et de Ste. Anne de la première; les quels après l'échange de leurs Plein-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Paix. ART. I. Il y aura à l'avenir paix amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Elles, leurs Etats et Sujets, et éviteront soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie.

Paix avec la France et le Danemarck. ART. II. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant manifesté sa résolution invariable de ne point separer ses intérêts de ceux de ses alliés, et Sa Majesté Suédoise désirant de donner, en faveur de Ses Sujets au bénéfice de la paix toute l'étendue possible, Elle promet et s'engage de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, de ne rien négliger de ce qui, de Son côté, peut conduire à la prompte conclusion de la paix entre Elle et Sa Majesté l'Empereur des français Roi d'Italie, et Sa Majesté le Roi de Dannemarck et de Norvège au moyen des Negotiations directes déjà commencées avec ces Puissances.

Système Continental. ART. III. Sa Majesté le Roi de Suède pour donner une preuve évidente de Son désir de renouer les relations les plus intimes avec les Augustes Alliés de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, promet d'adhérer au Système continental, avec des modifications, qui seront plus particulièrement stipulées dans la negociation qui va s'ouvrir entre la Suède, la France et le Danemarck.

En attendant Sa Majesté Suédoise s'engage, dès l'échange des ratifications du présent traité à ordonner, que l'entrée des ports du Royaume de Suède soit fermée tant aux vaisseaux de guerre qu'aux bâtimens marchands de la Grande-Bretagne, en se réservant l'importation du sel et des productions Coloniales devenues par l'usage nécessaires aux habitans de la Suède.

De son côté S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet d'avance de consentir à toutes les modifications que Ses Alliés jugeront justes et convenables d'admettre en faveur de la Suède, relativement au commerce et à la navigation marchande.

ART. IV. Sa Majesté le Roi de Suède, tant pour Elle que pour Ses Successeurs au Trône et au Royaume de Suède, renonce irrevocablement et à perpétuité, en faveur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et de Ses Successeurs au Trône et à l'Empire de Russie à tous Ses droits et titres sur les Gouvernemens ci-après spécifiés, qui ont été conquis par les armes de Sa Majesté Impériale dans la présente guerre sur la Couronne de Suède; savoir les Gouvernemens Kymenegård de Nyland et Tavastehus, d'Abo et Biörneborg avec les Iles d'Aland, de Savolax et Carelie, de Wasa, d'Uleaborg et de la partie de Westrobothnie jusqu'à la rivière de Tornéa, comme il sera fixé dans l'article suivant sur la demarcation des frontières.

Ces Gouvernemens avec tous les habitans, villes, ports, forteresses, villages et Iles, ainsi que les dépendances, prérogatives, droits et émolumens, appartiendront désormais en toute propriété et Souveraineté à l'Empire de Russie et lui restent incorporés.

Pour cet effet Sa Majesté le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire, tant pour Elle que pour Ses Successeurs et pour tout le Royaume de Suède, de ne jamais former aucune prétention directe ou indirecte sur les dits Gouvernemens, Provinces, Iles et Territoires, dont tous les habitans seront, en vertu de la dite renonciation, dégagés de l'hommage et Serment de fidélité qu'ils ont prêté à la Couronne de Suède.

ART. V. La mer d'Aland (Aland Haf) le Golfe de Bothnie et les rivières de Tornéa et de Muonio formeront dorénavant la frontière entre l'Empire de Russie et le Royaume de Suède.

A distance égale des côtes les Iles les plus rapprochées de la terre ferme d'Aland et de la Finlande appartiendront à la Russie, et à la Suède celles qui avoisinent les côtes.

A l'embouchure de Tornéa, l'île de Borkoë, le Port de Reutchamn et la presqu'île sur la quelle est située la ville de Tornéa, seront les points les plus avancés des possessions Russes, et la frontière se prolongera le long de la rivière de Tornéa jusqu'au confluent des deux branches de ce fleuve près de la forge de Kengis, d'où elle

1809 suivra le cours du fleuve Muonio en passant devant Muonioniska, Muonio Ofreby, Polojoeris, Kultane, Enontkis, Kelottijerfvi, Paitiko, Nuimaka, Raunnia et Kilxisjaure, jusqu'à la Norvège.

Dans le cours des rivières de Tornéa et de Muonio, tel qu'il vient d'être désigné, les Iles situées à l'Est du Thalweg appartiendront à la Russie, et celles à l'Ouest du Thalweg à la Suède.

D'abord après l'échange des ratifications, on nommera des Ingenieurs de part et d'autre, qui se rendront sur les lieux, pour établir les limites le long des rivières de Tornéa et de Muonio sur la ligne tracée ci-dessus.

ART. VI. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant donné déjà les preuves les plus manifestes de la clemence et de la justice, avec les quelles Sa Majesté a résolu de gouverner les habitans des pays qu'Elle vient d'acquérir, en les assurant généreusement et d'un mouvement spontané, du libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs privilèges, Sa Majesté Suédoise se voit par là dispensée du devoir, d'ailleurs sacré, de faire des réservations là dessus en faveur de Ses anciens sujets.

Publi-  
cation. ART. VII. Aussitôt après la signature du présent Traité, on en transmettra immédiatement et avec célérité l'avis aux Généraux des armées respectives, et les hostilités cesseront entièrement de part et d'autre tant sur terre que sur mer. Celles qui seroient commises dans l'intervalle seront considérées comme non avenues et ne pourront porter aucune atteinte à ce Traité. On se restituera fidèlement tout ce qui pourrait avoir été pris et conquis entre ce tems de part et d'autre.

Evacua-  
tion. ART. VIII. Dans les quatre semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les troupes de Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies auront évacué la Province de Westrobothnie et repassé la rivière de Tornéa.

Il ne sera pendant les dites quatre semaines fait aux habitans aucune requisition de quelque nature que ce soit, et l'armée Russe tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis dans les villes de la Westrobothnie.

Si pendant la durée des négociations les troupes Impériales avoient pénétré de quelque autre côté dans le Royaume de Suède elles évacueront les contrées occupées aux termes et conditions ci-dessus stipulées. 1809

ART. IX. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, seront restitués en masse et sans rançon aussitôt que possible, mais au plus tard dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; mais si quelques prisonniers ou otages se trouvent empêchés par maladie ou autre raisons valables de retourner dans leur patrie, dans l'espace du tems fixé, ils ne seront pas censés par là avoir aucunement perdu le droit stipulé ci-dessus. Ils seront obligés d'acquitter ou de donner caution pour les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité avec des habitans du pays, où ils ont été détenus.

On renoncera réciproquement aux avances, qui auront été faites par les hautes parties contractantes pour la subsistance et l'entretien de ces prisonniers, et il sera pourvu respectivement à leur subsistance et frais de voyage jusqu'à la frontière des deux Etats, où des Commissaires de leurs Souverains seront chargés de les recevoir.

Les Soldats et Matelots Finlandois sont de la part de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, exceptés de cette restitution, sauf les capitulations qui ont eu lieu, si elles leur accordent un droit contraire, et du nombre des prisonniers les Militaires en grade et autres Employés natifs de la Finlande, qui voudroient y rester; jouiront de cette liberté et de toute la plénitude de leurs droits sur les biens, créances et effets qu'ils pourroient avoir actuellement et à l'avenir dans le Royaume de Suède, sur le pied de l'article X. du présent Traité.

ART. X. Les Finlandois qui se trouvent actuellement en Suède, ainsi que les Suédois qui se trouvent en Finlande, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer de leurs biens meubles ou immeubles, sans payer aucun droit de sortie ou autre imposition quelconque établie sur cet objet. Droits des sujets reciproques.

Les Sujets des deux hautes Puissances, établis dans l'un des deux pays, savoir en Suède ou en Finlande, auront pleine liberté de s'établir dans l'autre pendant l'espace

1809 space de trois ans, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et seront tenus de vendre ou aliéner, pendant le dit espace, leurs biens à quelque sujet de la Puissance dont ils désirent de quitter les domaines.

Les biens de ceux qui, à l'expiration du dit terme n'auront pas rempli cette disposition, seront vendus aux enchères publiques par autorité de justice, pour en être le produit délivré aux Propriétaires.

Il sera loisible à tous de faire durant les trois années fixées ci-dessus, tel usage qu'ils voudront de leurs propriétés, dont la paisible jouissance leur est formellement assurée et garantie.

Ils pourront, de même que leurs agens, passer librement d'un Etat à l'autre pour administrer leurs affaires, sans qu'il soit pour cela porté la moindre atteinte à leur qualité de sujets de l'une ou de l'autre Puissance.

Année. ART. XI. Il y aura dès aujourd'hui oubli perpétuel du passé et une amnésie générale pour les sujets respectifs de l'opinion ou les faits en faveur de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes pendant la présente guerre, les auront rendu suspects ou soumis à un jugement. Nul procès ne pourra désormais leur être intenté, pour pareilles causes; s'il y en a d'entamés, ils seront annullés et abolis, et aucun jugement nouveau n'y interviendra. En conséquence main levée sera immédiatement accordée sur les biens ou revenus saisis ou sequestrés, qui seront restitués aux propriétaires, bien entendu que ceux d'entre eux devenus Sujets de l'une des deux Puissances d'après les conditions de l'article précédent n'auront pas droit de réclamer du Souverain, dont ils ont cessé d'être sujets, la continuation des rentes ou pensions qu'ils avoient obtenu à titre de grâce, concessions ou appointemens pour leurs services précédens.

Archives. ART. XII. Les titres Domaniaux, Archives et autres Documents publics et particuliers, les Plans et Cartes des Forteresses, Villes et Pays, dévolus par le présent Traité à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, y compris les Cartes et Papiers, qui peuvent se trouver au Comptoir d'arpentage, Lui seront fidèlement remis, dans l'espace de six mois, ou si cela étoit reconnu impossible, au plus tard dans un an.

ART. XIII. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité les hautes parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des habitans respectifs des deux pays et sur les établissemens publics qui y sont situés. Elles s'obligent à acquitter tout ce qu'Elles peuvent devoir pour fonds à Elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'Elles.

1809

Seque-  
stres; re-  
clama-  
tions.

La décision de toutes réclamations entre les sujets des hautes parties contractantes, relativement aux créances, propriétés ou autres droits, qui conformément aux usages reçus et au droit des Gens doivent être reproduites à l'époque de la paix, appartiendra aux tribunaux compétens, et il sera rendu la justice la plus prompte et la plus impartiale aux individus, qui se trouveront dans le cas d'y avoir recours.

ART. XIV. Les dettes tant publiques que particulières contractées par les Finlandois en Suède et vice versa par des Suédois en Finlande, devront être acquittées aux termes et conditions stipulées, et comme les communications entre les deux pays ont été interrompues par la guerre, le terme de prescription est prolongé de manière qu'à dater du premier Janvier 1807 jusqu'à six mois après la ratification du présent traité, aucun droit ne sera censé éteint pour n'avoir par été observé aux époques convenues. Toute réclamation à ce sujet sera portée devant les tribunaux respectifs et spécialement protégée par les deux Gouvernemens, afin que la justice la plus active et la plus impartiale soit rendue aux parties intéressées.

Dettes.

ART. XV. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, à qui il échoira dans les Etats de l'autre des biens par héritage, donations ou autrement, pourront les recevoir sans difficulté, et jouiront au besoin de toute la protection des loix et de l'assistance des tribunaux, pour en être mis en possession et user de tous les droits qui en dérivent. L'exercice de ces mêmes droits, relativement aux biens situés dans la Finlande, sera subordonné aux clauses stipulées dans l'Article X. qui oblige les propriétaires à fixer leur domicile dans le pays, ou à vendre ou à aliéner dans l'espace de trois

Héritages.

ans

1809 ans les biens qu'ils y possèdent. Ce terme sera accordé à tous ceux qui opteront pour ce dernier cas, à dater du jour que l'héritage ou la donation leur sera dévolue.

ART. XVI. La durée du traité de commerce entre les hautes parties contractantes étant fixée jusqu'au  $\frac{17}{2}$  Octobre 1811 Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, consent à ne pas tenir compte du tems de son interruption pendant la guerre et que le dit traité soit remis en vigueur, observé et exécuté jusqu'au  $\frac{1}{3}$  Février 1813 en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du manifeste pour le commerce, émané à St. Petersbourg le 1. Janv. 1807.

Traité  
de com-  
merce  
prolon-  
gé.Com-  
merce.

ART. XVII. Les pays incorporés à l'Empire de la Russie en vertu de ce traité, étant liés avec la Suède par des relations commerciales qu'une longue habitude, le voisinage et le besoin respectif ont rendu presque indispensables, les hautes parties contractantes, jalouses de conserver à leurs sujets ces moyens d'utilité reciproque, sont convenus de prendre des arrangemens propres à la consolider. En attendant qu'Elles se soient entendues sur cet objet, les Finlandois auront la faculté de tirer de la Suède, le mineral, la gueuse de fer, la chaux, les pierres de constructions, des fourneaux de fonte, et en général tous les autres produits du sol de ce royaume.

En réciprocité les Suédois pourront exporter de la Finlande le bétail, le poisson, le bléd, la toile et le goudron, les planches, les ustensiles en bois de toutes espèces, le bois de construction et de chauffage, et en général tous les autres produits du sol de ce Grand-Duché.

Ce trafic sera rétabli et conservé jusqu'au  $\frac{1}{2}$  Octobre 1811 exactement sur le même piéd qu'il était avant la guerre, et ne pourra être frappé sous aucun prétexte quelconque de prohibition, ni privé d'aucuns droits, autres que ceux qui pouvaient être imposés avant la dite guerre, sauf les restrictions, que les rapports politiques des deux nations pourront rendre nécessaires.

Expor-  
tation  
de bléd.

ART. XVIII. L'exportation annuelle exempte du droit de sortie cinquante mille Tschetwerts de bléd, dont l'achat aura été fait dans les ports du Golfe de Finlande

ou

ou de la mer Baltique, appartenans à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est accordée à Sa Majesté le Roi de Suède, sur les preuves que l'achat aura été fait pour Son compte ou en vertu de Son autorisation. 1809

Sont exceptées les années stériles, où l'exportation du bled sera frappée d'une prohibition générale; mais les quantités arriérées par suite de cette mesure, pourront être compensées lors qu'elle cessera.

ART. XIX. Pour ce qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes. Salut en mer.

Quand leurs vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le rang des Officiers commandans, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier salut, qui sera rendu coup pour coup. S'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier, et ce salut lui est rendu coup pour coup.

ART. XX. S'il s'élevait des difficultés au sujet de quelques points, sur les quels il n'aurait pas été statué par ce traité, ils seront discutés et réglés à l'amiable par la voie des Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires respectifs qui y apporteront le même esprit de conciliation qui a dicté le présent traité. Arrange mens ultérieurs.

ART. XXI. Le présent traité ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en bonne et due forme devront être échangées à St. Petersbourg dans quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité. Ratifications.

En foi de quoi nous sousignés, en vertu de nos Plein-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Friedrichshamn ce 27. Sept. l'an de grâce 1809.

COURT STEDINGK. *Le Comte* NICOLAS DE ROMANZOFF

(L. S.)

(L. S.)

A. F. SKIÖLDEBRAND.

D'ALOPEUS.

(L. S.)

(L. S.)